

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

ARRETE DE MISE EN DEMEURE FONDERIE LACROIX A DEVILLE

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment le livre V, titre premier, les articles L 511-1 et L 514-1,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 1 et 34-1,
- le décret modifié n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 1998 prescrivant aux Etablissements Lacroix, représentés par Maître Brucelle, mandataire liquidateur de justice, 1 rue de Lorraine, 08000 Charleville-Mézières, la réalisation d'un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques de l'ancienne fonderie, sise à Deville
- l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldil, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- le rapport SA1-OM/CM-N°05/846 du 24 mai 2005 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT

- que le site d'exploitation de la société Lacroix était soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation d'activités soumises à autorisation au vu de la nomenclature correspondante,
- que la société placée en liquidation judiciaire est représentée par Maître BRUCELLE,

- que l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 1998 a prescrit aux Etablissements Lacroix, représentés par Maître Brucelle, mandataire liquidateur de justice, 1 rue de Lorraine, 08000 Charleville-Mézières, la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques de l'ancienne fonderie, sise à Deville (08),
- que l'exploitant a réalisé le diagnostic initial concluant à la réalisation d'investigations supplémentaires portant sur les sols, les déchets et les eaux de la nappe alluviale,
- que Monsieur le Préfet des Ardennes a demandé le 8 mars 1999 aux Etablissements Lacroix, représentés par Maître Brucelle, de réaliser ces investigations supplémentaires et de procéder à l'évaluation simplifiée des risques que présente ce site,
- que ces études correspondent à la phase B prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 1998 susvisé,
- que l'exploitant n'a pas satisfait à cette prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 1998 susvisé,
- que l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé, prescrit :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ».

ARRETE

ARTICLE I - OBJET

Les Etablissements Lacroix à Deville, représentés par Maître BRUCELLE, mandataire liquidateur de justice, 1 rue de Lorraine, 08000 Charleville-Mézières, sont mis en demeure de répondre **dans un délai maximal de 2 mois** aux prescriptions de respecter l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 1998 susvisé.

L'exploitant devra notamment réaliser des investigations supplémentaires portant sur les sols, les déchets et les eaux de la nappe alluviale de l'ancienne fonderie de Deville. Ces investigations permettront à l'exploitant de réaliser l'évaluation simplifiée des risques prescrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 1998 susvisé.

ARTICLE II - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE III - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-sur-Marne. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE IV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Etablissements Lacroix à Deville, représentés par Maître BRUCELLE, mandataire liquidateur de justice, 1 rue de Lorraine, 08000 Charleville-Mézières, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Deville.

Charleville-Mézières le 14 juin 2005

P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre Castoldi